



## DELIBERATION N° 2019-258

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 novembre 2019 portant approbation d'un avenant au contrat de prestation d'odorisation du gaz émis au terminal de Fos Cavaou entre GRTgaz, Elengy et Fosmax LNG

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié<sup>1</sup> que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 22 octobre 2019, GRTgaz a transmis à la CRE un avenant au contrat de prestation d'odorisation du gaz émis au terminal de Fos Cavaou entre GRTgaz, Elengy et Fosmax LNG (ci-après « l'Avenant »).

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

## 2. ANALYSE DE L'AVENANT

### 2.1 Description de l'Avenant

Fosmax LNG est propriétaire du terminal méthanier de Fos Cavaou et a confié à Elengy l'exploitation et la maintenance des installations de ce terminal.

Conformément aux dispositions de l'article R. 555-39 du code de l'environnement, GRTgaz, en tant que transporteur de gaz naturel, est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que le gaz soit odorisé.

GRTgaz a conclu un contrat encadrant les opérations d'odorisation et de contrôle de l'odorisation du gaz émis sur le réseau de transport par Elengy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée d'un an avec reconduction tacite par période d'un an. Ce contrat, approuvé par la CRE dans sa délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2016<sup>3</sup>, arrive à échéance au 31 décembre 2019, la durée totale ne pouvant excéder trois ans.

Dans ce contexte, GRTgaz, Elengy et Fosmax LNG ont décidé de conclure un avenant prolongeant les mêmes prestations (ci-après l'« Avenant »).

Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Elengy réalise, pour le compte de GRTgaz, des opérations d'odorisation et de contrôle de l'odorisation du gaz émis par le terminal méthanier de Fos Cavaou sur le réseau de transport de gaz naturel à partir d'équipements appartenant à Fosmax LNG.

Les modifications apportées au contrat initial sont, outre la prolongation pour 2020, les stipulations sur la force majeure. L'Avenant est sans effet sur les modalités de calcul du prix.

Il prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée d'un an. Il est renouvelable tacitement deux fois pour un an et ne pourra être ensuite prolongé que par avenant.

Les sociétés Elengy et Fosmax LNG font partie de l'EVI Engie. En conséquence, l'Avenant est encadré par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

### 2.2 Analyse de l'Avenant

Aux termes des dispositions de l'article R. 555-39 du code de l'environnement, GRTgaz est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que le gaz injecté sur le réseau de transport soit odorisé. L'odorisation du gaz est une prestation strictement nécessaire à l'activité de GRTgaz en vue d'assurer la sécurité du système gazier. Les installations de Fosmax LNG exploités par Elengy sont les seuls équipements permettant l'odorisation du gaz émis sur le réseau de GRTgaz depuis le terminal méthanier de Fos Cavaou. GRTgaz indique que cette prestation est une opération nécessaire à la sécurité du réseau.

En conséquence, la CRE considère que les prestations fournies par Elengy à GRTgaz relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie qui pose le principe de l'interdiction de prestations de l'EVI au bénéfice de GRTgaz « à l'exception des prestations de services exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du gestionnaire de réseau de transport en vue d'assurer, respectivement, l'ajustement ou l'équilibrage du système électrique ou gazier ainsi que sa sécurité et sa sûreté, dès lors qu'elles respectent les conditions de neutralité prévues au second alinéa ».

La prestation ne crée pas de discrimination entre les utilisateurs du réseau car tous sans distinction bénéficieront de l'odorisation fournie par la prestation.

Par ailleurs, la prestation ne crée pas d'atteinte à la concurrence car à travers ce contrat et l'exécution de la prestation, les débits de gaz mis en jeu sont globaux et ne donnent pas d'indication sur les nominations faites par les expéditeurs ou sur les consommations des clients raccordés sur le réseau de transport

Le montant de la prestation facturée par Elengy à GRTgaz, estimé à [confidentiel] pour 2020, est déterminé comme la somme, d'une part, d'une charge de capital pour la mise à disposition des ouvrages et, d'autre part, de frais d'exploitation, entretien et maintenance.

Le calcul de la part liée à la mise à disposition des ouvrages se fait selon la même méthode que celle retenue pour le calcul des charges de capital normatives dans le cadre du tarif d'accès aux réseaux de transport (ATRT). GRTgaz précise que le taux de rémunération des actifs appliqué est celui actuellement en vigueur dans le cadre du tarif ATRT6 et que celui-ci évoluera en fonction du taux retenu pour le tarif ATRT7. La part correspondant aux frais d'exploitation, d'entretien et de maintenance fait l'objet d'une refacturation [confidentiel] à GRTgaz.

En conséquence, la CRE considère que, dans la mesure où le taux de rémunération des actifs est cohérent avec celui pris en compte dans le tarif ATRT, les conditions prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts.

<sup>3</sup> Délibération de la CRE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant approbation d'un contrat de prestation d'odorisation du gaz émis du terminal méthanier de Fos Cavaou entre GRTgaz, ELENGY et FOSMAX LNG

Les conditions de l'Avenant ne sont donc pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

## **DECISION**

Par courrier reçu le 22 octobre 2019, GRTgaz a transmis à la CRE un avenant au contrat de prestation d'odorisation du gaz émis au terminal de Fos Cavaou entre GRTgaz, Elengy et Fosmax LNG (ci-après « l'Avenant »).

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve l'Avenant.

Les avenants qui ne visent qu'à prolonger le contrat existant sans aucune autre modification sont réputés approuvés par la CRE. Ils n'ont donc pas vocation à lui être soumis pour approbation.

L'approbation de cet Avenant ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

**Délibéré à Paris, le 27 novembre 2019.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**